

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. BOLLINGER, Mme FURLAN et LAMBERT, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,
THISE, MATHIEU, Mme BOLLY et M. COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mmes HOUTHOOFT et HOLTZHEIMER Conseillères, sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.
Il demande que le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur CHARLIER Octave, ancien chef des travaux, décédé dernièrement.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2008.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après délibération,

Par 12 voix pour
et 1 abstention (celle de Mme BOLLY)

A P P R O U V E

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Boni budgétaire</u>
Service ordinaire	1662.615,95	1.653.316,92	9.299,03
Service extraordinaire	66.336,08	66.336,08	0

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Ordinaire	1.662.615,95	1.638.695,47	23.920,48
Extroordinaire	66.336,08	43.606,04	22.730,04

2^{ème} point : Bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2008.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale en date du 20 août 2009 relative au bilan au 31.12.2008 ;

Après délibération,

Par 12 voix pour
et 1 abstention (celle de Mme BOLLY)

A P P R O U V E

le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2008 s'établissant comme suit :

Actif : 783.097,28 €

Passif : 783.097,28 €

3^{ème} point : Compte de résultats du C.P.A.S. au 31 décembre 2008.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale relative au compte de résultats à la date du 31.12.2008 ;

Après discussion ;

Par 12 voix pour
et 1 abstention (celle de Mme BOLLY)

A P P R O U V E

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2008 :

Total des produits : 1.728.030,79 €

Total des charges : 1.668.888,36 €

Mali de l'exercice : 59.142,43 €

4^{ème} point : Augmentation du Holding Communal S.A. - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L3131-1, § 4, 3^o et l'article L3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal S.A. informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents datés du 1^{er} octobre 2009 et annexés à la présente décision ;

Considérant que les opérations envisagées et tout spécialement l'offre d'apport en numéraire au Holding Communal S.A. par l'achat de nouvelles actions, présente un risque financier important pour

la Commune de Héron confrontée aux difficultés de gestion que la crise financière et économique du moment ne manquera pas d'accroître à la fois par une baisse prévisible des recettes et un accroissement des dépenses, notamment sociales ;

Après discussion ;

D E C I D E :

Par 8 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY, au motif que la commune risque de perdre de l'argent),

- 1) de ne pas souscrire à cette augmentation de capital ;
- 2) de charger le Collège de transmettre copie de la présente décision, pour information, à la S.A. Holding Communal, rue du Moniteur, 8 à 1000 BRUXELLES.

5^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'achat d'un véhicule utilitaire d'occasion – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 10 août 2009 par laquelle il approuve le cahier des charges pour la fourniture d'un véhicule utilitaire d'occasion ;

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Sur proposition du Collège ;

D E C I D E :

Par 7 voix pour,

5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY),

et 1 abstention (celle de Monsieur COPETTE)

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 21.000 € pour financer l'achat d'un véhicule utilitaire d'occasion.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 4.737,48 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

6^{ème} point : Cession de points A.P.E. à la zone de police pour l'exercice 2010.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'organisation de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest" ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'accord passé entre la Commune de HERON et la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de céder à la Zone de Police Hesbaye-Ouest deux points A.P.E. à 2.813,29 €le point.

7^{ème} point : Convention relative à l'octroi d'un prêt « C.R.A.C. » conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 48.330 €financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision en date du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 53.700 €;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

- décide de solliciter un prêt d'un montant total de 48.330 €afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;
- approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;
- mandate Monsieur HAUTHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Secrétaire communale, pour signer ladite convention.

8^{ème} point : Projet Feder « 31 communes au soleil » - Marché conjoint de travaux de fourniture et pose de kits photovoltaïques – Approbation du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentess relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe de participer aux actions menées dans le cadre du projet FEDER « 31 communes au soleil » dans l'arrondissement de Huy-Waremme

Vu le courrier de la SPI+ en date du 24 septembre 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique avec publicité européenne, le marché conjoint du projet FEDER « 31 communes au soleil » pour la fourniture et la pose de 44 kits photovoltaïques dans l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2009 ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique avec publicité européenne, le marché en cause.

Article 2 : de porter la présente à la connaissance de la SPI+ pour information et disposition.

9^{ème} point : Règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement dans le cadre du projet Feder « 31 communes au soleil » - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa décision de principe de participer aux actions menées dans le cadre du projet FEDER « 31 communes au soleil » dans l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Vu le courrier de la SPI+ relatif à l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement dans le cadre du projet Feder «31 communes au soleil » ;

Après avoir pris connaissance dudit règlement ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement dans le cadre du projet Feder «31 communes au soleil ».

Article 2 : de porter la présente à la connaissance de la SPI+ pour information et disposition.

10^{ème} point : Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Junior – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 3 août 2007 par laquelle il décide de mettre en place un Conseil Communal Junior et adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du 12 février 2009 par laquelle il décide de s'affilier à l'A.S.B.L. Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE), organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Junior :

Titre I : De la composition du Conseil Communal Junior
--

Art. 1

Le Conseil communal Junior est composé de 15 membres élus directs. Les conseillers sont élus pour une période de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier qui suit la date de leur élection. Toutefois, les candidats de 6^{ème} année élus lors de la première élection suivant l'approbation du présent Règlement, sont élus pour un an.

Art. 2

Pour pouvoir être élu membre du Conseil communal Junior, il faut :

1. être élève de 5^{ème} ou 6^{ème} année primaire ;
2. fréquenter un établissement scolaire de la Commune de Héron ou être domicilié sur le territoire avant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Art. 3

Les candidats ne fréquentant pas les établissements scolaires de la commune devront être âgés de 10 ans le 31 décembre de l'année des élections.

Art. 4

Pour la détermination de la composition du Conseil communal Junior, sont pris en considération les critères suivants :

1. chaque classe des établissements visés à l'article 2 bénéficie au moins d'un siège. Les sièges restants sont répartis suivant les chiffres de la population scolaire dans chaque classe concernée en application de la clé d'Hondt.

A égalité, la répartition se fait suivant l'application du/des critères suivant(s) :

- a) la classe la moins représentée ;
- b) la classe dont la moyenne d'âge est la plus élevée ;
- c) à égalité : tirage au sort ;

2. les enfants hors établissements scolaires de la commune bénéficient de trois sièges.

Titre II : De la formation du Conseil communal Junior
--

Art. 5

En début de chaque année scolaire, des élections sont organisées pour les nouveaux élèves de 5^{ème} primaire ainsi que pour le remplacement des enfants hors établissements scolaires de la commune au prorata des conseillers sortants.

Les électeurs sont convoqués par l'Administration Communale sur base des listes des enfants répondant aux critères visés aux articles 2, 3 et 4.

Art.6

Si le nombre de candidats hors établissements scolaires de la commune ou le nombre de candidats par classe n'est pas atteint, les sièges sont alors répartis dans les autres classes en fonction des chiffres de la population scolaire, conformément à l'article 4.

Art. 7

L'élection des membres du Conseil communal Junior se fait au scrutin secret dans le courant du quatrième trimestre.

Chaque électeur d'un établissement scolaire de la Commune vote pour au moins le nombre de conseiller(s) à désigner dans sa classe.

Chaque électeur hors établissements scolaires de la Commune vote pour au moins 3 candidats.

Art. 8

Sont élus en tant que membres du Conseil communal Junior, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction des critères de répartition des sièges repris à l'article 4.

Lorsque le nombre de candidats d'une classe est égal à celui des sièges revenant à cette classe, ces candidats sont tous élus.

La même disposition vaut si le nombre de candidats hors établissements scolaires de la commune est de trois.

Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont confirmés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de parité, le siège est accordé au candidat le plus âgé.

Art. 9

L'acte de candidature au Conseil communal Junior est adressé à l'Administration communale sur le formulaire adéquat pour le 15 octobre au plus tard, date de la poste faisant foi.

Sont joints au dossier de l'élection :

- le(s) nom(s), âge, adresse, motivation(s) et année d'étude du ou des candidats ;
- les autorisations parentales.

Art. 10

Le bureau de vote est composé du Bourgmestre ou de son Délégué ainsi que d'un secrétaire et deux assesseurs désignés par le Collège communal.

Art. 11

Le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote.

Art. 12

Le bureau procède au dépouillement dès qu'il est possession de tous les suffrages.

Sont nuls, tous les suffrages autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement, ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ceux dont la forme et les dimensions ont été altérées ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe.

Art. 13

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du Bureau.

Art. 14

Les résultats du recensement des suffrages sont mentionnés au procès-verbal d'après les indications d'un tableau-modèle.

Ce tableau mentionne le nombre de bulletins pour chaque établissement scolaire et pour les enfants hors établissements scolaires de la commune, le nombre des bulletins nuls, le nombre de bulletins valables.

Il mentionne, pour chaque établissement et enfants hors établissements scolaires de la commune, les résultats du dépouillement.

Art. 15

Le résultat des élections et le nom des conseillers élus sont proclamés publiquement lors de la séance du Conseil communal qui suit directement les élections.

Art. 16

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil communal Junior doivent prêter, entre les mains du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué, le serment suivant :

« Je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié par mes pairs, dans l'intérêt de ma commune et de ses habitants et d'être le porte parole de tous les Enfants »

Titre III : De la démission et du remplacement des membres du Conseil
--

Art. 17

Le membre qui perd une des conditions d'éligibilité reprises à l'article 2 du présent règlement cesse automatiquement de faire partie du Conseil.

Art. 18

La démission d'initiative des fonctions de conseiller est adressée par écrit au Conseil communal Junior.

Art. 19

Le membre qui ne pourra justifier valablement de 50% de présence et de participation aux réunions du Conseil sera automatiquement considéré comme démissionnaire. Le taux de fréquentation des membres du Conseil portera sur une période de six mois au moins.

Le membre démissionnaire aura la faculté d'être entendu par le Conseil qui pourra, sous réserve d'une délibération votée à la majorité absolue, suspendre à titre temporaire la démission de l'intéressé.

Art. 20

En cas de vacance d'un siège aux termes des articles 17, 18 et 19, il sera procédé au remplacement du conseiller sortant selon l'ordre prévu dans le dossier électoral aux termes de l'article 8.

11^{ème} point : Convention de mise à disposition d'un agent communal au bénéfice de l'A.S.B.L. « Les Galopins » Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale lequel stipule : « Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif .

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1^{er}, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal.

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

1° la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

2° les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur ; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée ;

3° les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à disposition ;

4° la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1^{er} n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale. »

D E C I D E :

à l'unanimité,

de ratifier la convention passée entre la Commune de Héron et l'A.S.B.L. « Les Galopins » en date du 30 juin 2009 et ce pour une période de deux ans.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,